

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 22 novembre 2017

N/Réf. : ACC-2787

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1)

Pour faire suite à votre demande d'accès datée du 13 novembre 2017 et reçue à nos bureaux le même jour, vous trouverez ci-joint, tel que demandé, un tableau, en format Excel, qui fait état des informations recherchées à savoir, « pour chaque emploi de [notre] organisation lié aux différentes catégories professionnelles, l'effectif total et le nombre de femmes en 2012 et en 2017, et le salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi ».

Vous trouverez également l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/lm

p. j.

c. c.

Demande de renseignements

Emplois	Année 2012		Année 2017		Année 2017 Salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi
	Effectif total nombre	Nombre de femmes sur l'effectif total	Effectif total nombre	Nombre de femmes sur l'effectif total	
Catégorie d'emplois de professionnelles et professionnelles					
Agent de la gestion financière	0	0	1	1	72 852 \$
Agent d'information	4	3	4	2	76 293 \$
Agent d'information - expert	1	1	0	0	83 922 \$
Conseiller en accès à l'égalité	13	9	10	8	76 293 \$
Conseiller en accès à l'égalité - expert	1	1	1	1	83 922 \$
Enquêteur charte	27	16	22	16	76 293 \$
Enquêteur jeunesse	0	0	5	4	76 293 \$
Chercheur	4	4	4	3	78 651 \$
Chercheur - expert	2	0	2	1	86 517 \$
Coordonnateur	6	5	6	5	83 922 \$
Conseiller à l'évaluation	8	6	10	8	76 293 \$
Médiateur	3	2	3	2	76 293 \$
Médiateur - expert	1	0	1	0	83 922 \$
Analyste en informatique	3	1	3	0	75 644 \$
Analyste en informatique - expert	1	0	1	0	83 208 \$
Analyste de la gest. proc. adm. - expert	1	0	1	0	83 208 \$
Bibliothécaire	1	1	1	1	78 632 \$
Conseiller juridique	15	11	18	15	124 828 \$
Agent d'éducation	5	3	6	5	76 293 \$
Total partiel	96	63	99	72	
Catégorie d'emplois de techniciennes et techniciens					
Technicien à l'accueil et à l'évaluation	6	6	6	6	56 323 \$
Technicien principal à l'accueil et à l'évaluation	0	0	1	1	64 171 \$

Technicien en administration	25	24	18	18	49 274 \$
Technicien principal en administration	1	1	6	5	56 323 \$
Technicien en recherche	2	1	1	0	52 798 \$
Technicien en arts appliqués et graphiques	1	1	0	0	52 871 \$
Technicien en informatique	6	0	4	1	52 798 \$
Technicien principal en informatique	0	0	1	1	56 168 \$
Bibliotechnicienne	1	1	1	1	50 132 \$
Total partiel	42	34	38	33	
Catégorie d'emplois de employé/e/s de bureau					
Agent de bureau - cl principale	14	13	8	7	45 749 \$
Secrétaire	1	1	4	3	42 553 \$
Téléphoniste-réceptionniste	2	2	0	0	42 261 \$
Total partiel	17	16	12	10	
TOTAL	155	113	149	115	

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016